



Fair Trade Centre
Rue d'Alost, 7
1000 Bruxelles
02/213 38 24
s.poos@belgacom.net

Les pouvoirs publics jouent la carte du commerce équitable



Novembre 2003

Un choix de plus en plus résolu...

Relayant l'intérêt croissant des citoyens à l'égard d'une démarche éthique dans leur processus de consommation, de nombreuses autorités publiques donnent des signes crédibles de leur volonté d'établir un partenariat commercial équitable entre le monde économiquement fort et le restant de la planète.

- Les Communes d'Anvers, Bruxelles, Gand, Marche-en-Famenne, Schaerbeek, Flobecq, Visé, Ottignies –LLN, Charleroi, pour n'en citer que quelques unes
- La Communauté flamande
- Très bientôt la Région wallonne
- La Chambre et le Sénat
- Le Parlement bruxellois
- Différents ministères comme celui des affaires intérieures, des affaires extérieures, des affaires économiques,...
- Le roi des Belges Albert II et la reine Paola
- ...

ont tous en commun de consommer d'une manière ou d'une autre des produits du commerce équitable. En Flandres, ce sont 60% des 308 communes qui consomment ce type de produits, une politique bien souvent complémentaire à celles du jumelage et de la coopération décentralisée.



Cette consommation de produits

équitable cadre avec le plan fédéral de développement durable et la volonté du gouvernement de « *mettre en place en Belgique des modes de consommation soutenable* » en prenant les mesures nécessaires pour atteindre « *une part de marché des produits labellisés comme provenant de la production socialement responsable de 4% d'ici 2003* ». Les marchés publics participent à la démarche puisque « *ces produits devront aussi représenter 4% de l'ensemble de [leurs] achats alimentaires* »¹

...pour un commerce équitable

Les initiatives économiques se réclamant d'un commerce équitable contribuent au développement des artisans et producteurs agricoles dans les pays du Sud, en leur garantissant des conditions de travail et de rémunération décentes, en leur apportant des débouchés commerciaux dans les pays du Nord, sans les assister ni les rendre dépendants.

Par l'échange économique, le commerce équitable permet également aux consommateurs, qu'ils soient privés ou publics de s'enrichir d'une meilleure compréhension du monde.

Il est comme responsable de ses actes, capable de s'intéresser aux relations de cause à effet entre l'acte de consommation et les conditions de travail, les libertés individuelles, la dégradation de l'écosystème, l'uniformisation culturelle, la pauvreté et l'exclusion, ici et là-bas.

Pour aider les autorités publiques en la matière, et conformément à l'article 158 de ce plan, l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable a publié une

¹ Plan fédéral de développement durable, article 94.

circulaire à destination des administrations publiques.² Il s'agit de recommandations pour l'achat de produits plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions sociales respectant la dignité humaine. Les produits du commerce équitable en font partie.

Faire référence aux produits équitables dans le processus de marchés publics, c'est possible !



Les pouvoirs publics ne peuvent pas faire n'importe quoi, ni acheter n'importe comment ! Les marchés publics s'inscrivent dans le cadre de **règles générales**³ définies par l'État fédéral⁴ et de règles arrêtées par les donneurs d'ordre – qualifiés aujourd'hui de pouvoirs adjudicateurs – et que l'on peut appeler **particulières** dans la mesure où il s'agit de règles spécifiques à un marché déterminé, qu'il soit de travaux, de fournitures ou de services. Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (1^{er} mai 1999), le Marché intérieur est réalisé non seulement dans une perspective de croissance économique au sens strict mais plus largement de développement durable des activités économiques. (article 2 du traité). La Cour de Justice européenne a d'ailleurs rendu deux arrêts dans ce sens.⁵

Définition de l'objet du marché

« Avant d'entamer toute procédure, le pouvoir adjudicateur déterminera ses besoins réels, c'est ainsi qu'il définira l'objet du marché. C'est à ce stade qu'il est le plus libre de choisir un produit qui, tout en répondant aux besoins du service, pourra tenir compte d'autres impératifs tenant compte du développement durable.

(...)

Il est essentiel qu'en aucun cas la description de l'objet du marché n'ait pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises nationales ou particulières. »⁶

Une fois l'objet du marché défini, il faut choisir le **processus de passation de ce marché et rédiger le cahier spécial des charges**.

En fonction des montants en jeu, le pouvoir adjudicateur a le choix entre différents modes d'attribution : l'adjudication, l'appel d'offres ou la procédure négociée.⁷ Quelque

² <http://www.guidedesachatsdurables.be/>

³ Ces règles générales sont celles de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des arrêtés royaux d'exécution du 8 janvier 1996 (secteurs classiques) et du 10 janvier 1996 (secteurs spéciaux) relatifs à la passation des marchés, ainsi que de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution et le cahier général des charges des marchés publics. A ces règles qui ont déjà été modifiées à plusieurs reprises, il convient d'ajouter celles relatives à l'agrément des entrepreneurs pour les marchés publics de travaux.

⁴ Application des lois de réformes institutionnelles. Les règles générales en matière de marchés publics relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale.

⁵ - Arrêt dans l'affaire C-513/99 (*Concordia Bus Finland OY Ab versus Helsingin kaupunki and HKL-Bussiliikenne*) du 17 septembre 2002 concernant l'attribution du marché public de bus urbains à la société proposant les bus les moins polluants. Dans cet arrêt, la cour a précisé que le principe de non discrimination n'empêche pas la prise en considération de critères de protection de l'environnement simplement parce que l'opérateur de transport auquel le contrat est attribué est l'un des seuls soumissionnaires capables d'offrir une flotte de bus rencontrant ces critères.

- Arrêt c-225/98 du 26/09/2000 Commission/France concernant l'introduction, comme critère d'attribution dans un marché de construction de lycée du Nord-Pas-de-Calais, de l'exigence d'un certain quota d'employés étant d'anciens chômeurs de longue durée.

⁶ Circulaire du Secrétaire d'Etat à l'énergie et au Développement durable

soit le mode d'attribution, il est possible de faire référence aux produits du commerce équitable.

1. Lorsque l'estimation du marché n'atteint pas le seuil de 67 000 € HTVA

Dans tous les secteurs autres que l'eau, l'électricité, les transports et les télécommunications, les pouvoirs publics peuvent recourir à **une procédure négociée sans publicité**.



La procédure négociée, ne suppose pas nécessairement la formalisation de critères d'attribution de marché (voir infra), ce qui laisse un pouvoir de décision plus grand dans le chef du « consommateur public ». En principe cependant, plusieurs entreprises ou personnes doivent être consultées avant la conclusion d'un contrat selon ce mode de passation. Cette consultation n'est toutefois soumise à aucun formalisme particulier.

Le consommateur public peut dès lors négocier directement avec quelques fournisseurs de produits équitables.

2. En dessous du seuil de 5 500 € HTVA

Les pouvoirs publics peuvent même passer ce marché en envoyant un **simple bon de commande** à une entreprise ou un particulier avec demande de livraison endéans un certain délai, pour un certain prix.



Pour tous les besoins répétitifs, ou les achats périssables, il est évident que les pouvoirs publics ont tout intérêt à procéder par bon de commande, ce qui leur laisse une très grande liberté d'action.

3. Au delà du plafond de 67 000 € HTVA

Le marché doit être passé *par adjudication publique ou restreinte, par appel d'offres général ou restreint*⁷, *par procédure négociée avec publicité*, quel que soit le montant (ne concerne que les marchés de fourniture et de services). Cela suppose de formaliser des critères de sélection qualitative ou de critères d'attribution du marché.

Les obligations de publicité au niveau européen doivent également être respectées lorsque le montant estimé HTVA est égal ou supérieur actuellement à :

- 162 200 € pour les fournitures et les services (A) de certains pouvoirs adjudicateurs fédéraux ;
- 249 600 € pour les fournitures et les services (A) des autres pouvoirs adjudicateurs

⁷ Ces dispositions ont été transposées dans notre droit par l'article 15 (adjudication) et par l'article 16 (appel d'offres) de la loi du 24 décembre 1993 ainsi que par les articles 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (services classiques) et 103 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 (services spéciaux) pour ce qui concerne l'appel d'offres.

⁸ L'adjudication est dite « publique » et l'appel d'offres est dit « général » lorsqu'ils se font en respectant les règles de publicité et en procédant à l'ouverture des offres en public. L'adjudication est dite « restreinte » et l'appel d'offres est dit « restreint » lorsqu'ils se font en respectant les règles de publicité et en consultant les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services que l'autorité compétente a sélectionnés. Seuls ceux qui sont sélectionnés peuvent remettre une offre. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des offres. On parle d'entreprises candidates dans le cadre de procédures restreintes et d'entreprises soumissionnaires dans le cadre des procédures ouvertes.

Si on opte pour l'*adjudication*, qu'elle soit ouverte ou restreinte, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre « régulière » la plus basse, ce qui ne permet pas d'affiner la demande en examinant d'autres critères.

« En appel d'offres général ou restreint, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante, en tenant compte des critères d'attribution qui doivent être mentionnés dans le cahier spécial des charges ou, le cas échéant, dans l'avis de marché. Les critères d'attribution doivent être relatifs à l'objet du marché, par exemple, la qualité des produits ou prestations, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social et éthique, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution. (...) »⁹



Au delà de 67 000€ HTVA, le consommateur public voulant s'approvisionner en produits équitables doit faire référence au label Max Havelaar¹⁰. Le label Max Havelaar offre en effet la garantie de non discrimination puisque tout acteur économique respectant certains critères peut apposer le label sur ses produits. Il est de plus intégré au niveau international au sein de FLO¹¹. Toute entreprise allemande, française, hollandaise, italienne,... peut ainsi solliciter et obtenir ce label.

Plus concrètement :

Au moins deux variantes sont possibles :

- a) l'objet du marché fait référence explicitement à un produit « **portant le label Max Havelaar ou un label équivalent ou répondant aux mêmes conditions** ». ¹²

Dans les prescriptions techniques (qui décrivent la fourniture ou le service qui fait l'objet du marché), il faudra ensuite :

- reprendre les **critères Max Havelaar**
- **définir** ce que l'on entend par **produit « portant le label Max Havelaar ou un label équivalent ou répondant à des conditions équivalentes »**.

- b) l'objet du marché fait référence à un produit « **produit dans des conditions respectant les critères internationaux de commerce équitable** »

Les conditions techniques spécifient qu'un « produit portant le label Max Havelaar ou un label équivalent » est considéré comme respectant les critères internationaux de commerce équitable » ¹³

⁹ Article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics (secteurs classiques), tel que modifié par la loi programme du 8 avril 2003.

¹⁰ A l'heure actuelle, en Belgique, le label Max Havelaar concerne les produits suivants : café, cacao, chocolat, thé, jus d'orange, sucre de canne, bananes et miel.

¹¹ Fair Trade Labelling Organizations International

¹² C'est ce qu'a fait la Communauté flamande lorsqu'elle a décidé de s'approvisionner en café équitable

¹³ Ministère de la région wallonne, appel d'offres général soumis à publicité européenne pour la fourniture de café, thé, percolateurs et distributeurs, produits d'accompagnement

Les Critères Max Havelaar

Critères économiques et commerciaux

- ✓ Les producteurs doivent recevoir un prix de revient qui couvre les coûts de production et permette une marge pour investir dans un développement durable (social, économique, environnemental...)
- ✓ La destination/utilisation de ce prix minimum doit être décidée démocratiquement soit par le groupe de producteurs soit par la concertation des travailleurs et employeur (cas des usines et plantations).
- ✓ Des préfinancements doivent être octroyés lorsque les producteurs, ou les usines, ou les plantations le demandent.
- ✓ Des contrats à moyen et long terme doivent permettre aux producteurs, usines et plantations de planifier et investir dans des pratiques de production durable.

Critères sociaux relatifs aux organisations de producteurs, aux usines et plantations

- ✓ Les organisations de producteurs indépendants doivent être démocratiques, participatives, transparentes et ouvertes à de nouveaux membres.
- ✓ Les plantations et les usines doivent remplir les conditions suivantes :
 - Les ouvriers et travailleurs saisonniers doivent recevoir au moins le salaire minimum légal ;
 - La liberté syndicale et la libre négociation de conventions collectives de travail doivent être garanties (conventions O.I.T. C87 et C98) ;
 - Il ne peut y avoir ni travail d'enfants (convention O.I.T. C138) ni travail forcé (conventions O.I.T. C29 et C105) ;
 - Les ouvriers doivent avoir droit à la sécurité sociale, la santé et à la sécurité sur les lieux de travail (convention O.I.T. C155).

Critères environnementaux

Les producteurs et plantations doivent au minimum se conformer aux législations nationales et internationales concernant l'utilisation d'intrants chimiques (ex. prohibition de l'utilisation de produits appartenant à la liste « Dirty Dozen » de l'OMS) et mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement, selon un plan de travail annuel et pluriannuel.

Pour plus d'information concernant les critères particuliers relatifs à chaque produit, consultez le site : <http://www.fairtrade.net/sites/products/products.htm>

Définition d'un produit « portant le label Max Havelaar ou un label équivalent ou répondant à des conditions équivalentes »

- ou bien un produit portant le label Max Havelaar sur son emballage ;
- ou bien un produit portant sur son emballage un label équivalent, respectant les mêmes principes de base que ceux du label Max Havelaar ; le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour preuve de l'équivalence de ce label avec le label Max Havelaar ;
- ou bien un produit répondant à des conditions équivalentes à celles du label Max Havelaar ; le soumissionnaire doit fournir les attestations nécessaires pour preuve de l'équivalence avec le label Max Havelaar.